



MUNICIPALITÉ  
D'AUBONNE



## Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité d'Aubonne

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement de police du 13 décembre 1977,

arrête

**Art. 1:** Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée  |                         |
| - en résidence principale  | Fr. 15.--               |
| - en résidence secondaire  | Fr. 25.--               |
| - étudiants  | Fr. 10.--               |
| b) Enregistrement d'un départ, d'un changement d'état civil<br>ou d'adresse  | -.--                    |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence  |                         |
| - transfert de l'établissement en séjour   | Fr. 10.--               |
| - transfert de séjour en établissement   | -.--                    |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour  | Fr. 25.--               |
| e) Attestation d'établissement ou de séjour  | Fr. 10.--               |
| f) Attestation de domicile sur formulaire ( <i>visa</i> )  | Fr. 5.--                |
| g) Communication à des particuliers de renseignements<br>concernant une personne nommément désignée, par cas<br>et selon la difficulté |                         |
| - par oral au guichet  | Fr. 5.--                |
| - par écrit  | de Fr. 10.- à Fr. 30.-- |

**Art. 2:** Sont réservées les dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étrangers.

**Art. 3:** Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par quittance.

**Art. 4:** Ces taxes sont acquises à la commune.

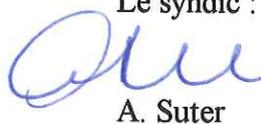
**Art. 5:** Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

**Art. 6:** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 07 novembre 1995.clp

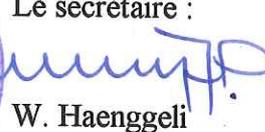
Au nom de la Municipalité

Le syndic :

  
A. Suter



Le secrétaire :

  
W. Haenggeli

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 NOV. 1995

L'atteste,

Le Chancelier:







EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DU  
CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Séance du: 22 novembre 1995

Présidence de M. Claude RUEY, président

LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE:

d'approuver le tarif des taxes et émoluments en matière de  
contrôle des habitants édicté le 7 novembre 1995 par la  
municipalité d'Aubonne.



Extrait conforme, l'atteste  
LE VICE-CHANCELIER:

*Susany*